



**Décision n° CODEP-LYO-2023-011105 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 1^{er} mars 2023 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des
équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01
TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY,
EAS N06 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF du réacteur n° 1 de
la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 EAS N01 TY, 1 EAS N02 TY, 1 EAS N03 TY, 1 EAS N04 TY, 1 EAS N05 TY, 1 EAS N06 TY, 1 RIS N07 TY, 1 RIS N08 TY, 1 EAS 061 RF et 1 EAS 062 RF transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5380DMNOCAOF23022 du 24 février 2023, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant qu’à la suite de l’entrée en vigueur du titre III de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l’exploitant a identifié des difficultés d’application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 EAS N01 TY, 1 EAS N02 TY, 1 EAS N03 TY, 1 EAS N04 TY, 1 EAS N05 TY, 1 EAS N06 TY, 1 RIS N07 TY, 1 RIS N08 TY, 1 EAS 061 RF et 1 EAS 062 RF de l’INB n° 119 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n°59 du 23 juillet 2013 relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d’application des titres I, II et III du décret n°99-1046 indique les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté à prendre en compte pour le classement des ESPN ;

Considérant qu'après instruction du dossier de la demande d'octroi transmise par courrier du 24 février 2023 susvisé, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 EAS N01 TY, 1 EAS N02 TY, 1 EAS N03 TY, 1 EAS N04 TY, 1 EAS N05 TY, 1 EAS N06 TY, 1 RIS N07 TY, 1 RIS N08 TY, 1 EAS 061 RF et 1 EAS 062 RF comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire au moins à un niveau équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation;

Considérant que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n°119,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N01 TY, 1 RIS N02 TY, 1 EAS N01 TY, 1 EAS N02 TY, 1 EAS N03 TY, 1 EAS N04 TY, 1 EAS N05 TY, 1 EAS N06 TY, 1 RIS N07 TY, 1 RIS N08 TY, 1 EAS 061 RF et 1 EAS 062 RF implantés au sein de l'installation nucléaire de base de type réacteur n°119 dénommée Centrale Nucléaire de Saint-Alban. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent les tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles elles sont raccordées.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} intègre les dispositions retenues du courrier D5380DMNOCAOF23022 du 24 février 2023.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5380DMNOCAOF23022, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance de son retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaires français. Il contribue à ce titre, au recueil d'informations et complètera si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique,
- L'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- La version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance,
- Les éléments de justifications des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la chef de division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER